

Le Préfet de l' Aisne

à

Circulaire n°2022- 08

Monsieur le Président du conseil départemental de l' Aisne
Mesdames et Messieurs les Présidents d' établissements publics
de coopération intercommunale
Mesdames et Messieurs les maires du département
Mesdames et Messieurs les Présidents d' établissements
publics locaux

En communication à :

Mesdames et Messieurs les Sous-Préfets d' arrondissement

OBJET : Circulaire relative à la réforme des règles de publicité, d' entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements

REFER. : Ordonnance n°2021-1310 et décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021

L' ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d' entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements, et son décret d' application n°2021-1311 ont été publiés au Journal Officiel du 9 octobre 2021.

Cette ordonnance, prise en application de l' article 78 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l' engagement dans la vie locale et à la proximité de l' action publique, ainsi que son décret d' application, ont pour objectif de moderniser, simplifier, clarifier et harmoniser les règles et les formalités qui régissent le droit à la publicité, à l' entrée en vigueur et à la conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements.

La présente circulaire a pour objet de vous informer des principales mesures qui entreront en vigueur le **1^{er} juillet 2022**.

I – Le contenu et les modalités de publicité du procès-verbal des séances des assemblées délibérantes des communes

Les articles 1^{er} et 8 de l' ordonnance précisent le contenu et les modalités de publicités et de conservation du procès-verbal des séances des assemblées délibérantes des communes et des départements.

Ainsi, le procès-verbal de chaque séance contient obligatoirement : la date et l'heure de la séance, les noms du président, des membres du conseil municipal présents ou représentés et du ou des secrétaires de séance, le quorum, l'ordre du jour de la séance, les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées, les demandes de scrutin particulier, le résultat des scrutins précisant, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote, et la teneur des discussions au cours de la séance.

Ce procès-verbal est désormais uniquement signé par le maire et le ou les secrétaires de séance.

Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle le procès-verbal est arrêté, il est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe, et un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public. L'établissement du procès-verbal est réalisé sous format papier ou sur support numérique, et devra être conservé dans des conditions propres à en assurer sa pérennité.

II – La clarification des modalités de tenue des registres des délibérations du conseil municipal

L'article 2 de l'ordonnance clarifie les modalités de conservation des délibérations du conseil municipal et des actes du maire, en précisant que leur inscription se fait sur un registre dont les modalités de tenue sont fixées par voie réglementaire (article 1er du décret susvisé).

Ainsi, les délibérations du conseil municipal et les actes du maire doivent être inscrits sur un registre par ordre de date. Chaque feuillet clôturant une séance rappelle les numéros d'ordre des délibérations prises et comporte la liste des membres présents et une place pour la signature du maire et du ou des secrétaires de séance.

La tenue des registres est assurée au format papier et peut également être organisée à titre complémentaire sur support numérique (article 1^{er} du décret). Lorsque la tenue du registre est organisée sur support numérique et que les délibérations sont signées électroniquement, le maire et le ou les secrétaires de séance apposent leur signature manuscrite, pour chaque séance, sur le registre papier.

III – Fin de l'obligation de publication au recueil des actes administratifs pour toutes les collectivités territoriales de 3500 habitants et plus

Les collectivités territoriales de 3 500 habitants et plus n'auront plus l'obligation de publier leurs délibérations au recueil des actes administratifs (RAA). Elles pourront ainsi décider librement des modalités pratiques de la publicité de leurs actes sous forme électronique.

IV - Fin de l'obligation d'affichage et de rédaction du compte-rendu du conseil municipal

Conformément à l'article L.2121-25 du code général des collectivités territoriales, dans un délai d'une semaine, la liste des délibérations examinées par le conseil municipal est affichée à la mairie et mise en ligne sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe.

V – Modification des formalités relative à la publicité, l'entrée en vigueur, et la télétransmission des actes des communes et des EPCI

L'ordonnance met fin à l'obligation d'assurer l'affichage ou la publication sur papier des actes pris par les communes et les EPCI, et prévoit leur publicité sous forme électronique uniquement. Désormais, les actes réglementaires et les décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel font l'objet d'une publication numérique (article 6 de l'ordonnance).

En cas d'urgence, il sera néanmoins possible d'assurer la publicité des actes par voie d'affichage, pour en assurer une entrée en vigueur sans délai. Il sera également procédé, dans les meilleurs délais, à la publication normalement requise, qui peut seule faire courir le délai de recours contentieux.

Une dérogation à cette obligation de dématérialisation est introduite pour les communes de moins de 3 500 habitants, les syndicats de communes et les syndicats mixtes fermés qui ne disposent pas nécessairement des moyens humains ou techniques requis par la dématérialisation. Ces communes et groupements opteront alors, par une délibération valable pour la durée du mandat de leur organe délibérant, pour l'une des formalités de publicité suivantes : l'affichage, la publication sous forme papier ou la publication sous forme électronique. À défaut de délibération, la publicité sera nécessairement assurée sous forme électronique.

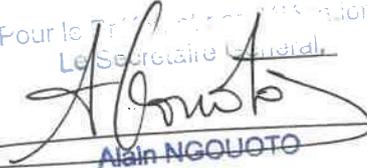
Toute personne qui en fait la demande pourra obtenir, sous format papier, les actes publiés de façon électronique.

VI - Information des élus municipaux non membres de l'EPCI auquel leur commune est rattachée

L'article 16 de l'ordonnance prévoit que devra être transmis aux conseillers municipaux qui ne sont pas membres du conseil communautaire le rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés et sur la structure et la gestion de la dette, ainsi que dans un délai d'un mois suivant chaque séance, la liste des délibérations examinées par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et, dans un délai d'un mois suivant la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal de ses séances.

Vous voudrez bien me tenir informé de toute difficulté dans la mise en application de ces nouvelles règles.

Mes services restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Pour le Territoire de coopération intercommunale,
Le Secrétaire Général,

Alain NGOUOTO